ACTUALITES

DO: LA NULLITE POUR FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE NE PEUT ETRE INVOQUEE HORS DELAIS.

Il ne s'agit là que de la reprise d'une jurisprudence absolument constante en ma matière : Au-delà du délai de 60 jours, l'assureur DO est déchu du droit de dénier sa garantie

Cass Civ 3ème 05 mai 2015 N° 14-13074

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Attendu que pour prononcer l'annulation du contrat d'assurance dommages-ouvrage et condamner M. et Mme X... à restituer la provision allouée par le juge des référés, l'arrêt retient qu'au jour où a été souscrite la police, les plans et le descriptif des travaux avaient déjà été élaborés par le maître d'ouvrage de sorte que la mention d'un maître d'œuvre chargé d'une mission complète était intentionnellement mensongère et de nature à tromper l'assureur sur l'objet du risque assuré ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'absence de réponse de l'assureur dans le délai de soixante jours suivant la déclaration de sinistre n'avait pas eu pour effet de priver celui-ci de la faculté d'opposer aux assurés la nullité du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS